

# **BGer 6B\_272/2025 vom 4. April 2025**

Bundesgericht, 2025-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_272\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_272_2025)

FR: TF 6B\_272/2025 du 4 avril 2025

IT: TF 6B\_272/2025 del 4 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par acte du 18 mars 2025, A. \_\_\_\_\_ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre un arrêt du 7 février 2025 par lequel l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois a rejeté le recours interjeté par la précitée contre une ordonnance du 8 janvier 2025. Par cette dernière, le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers a déclaré tardive l'opposition formée par l'intéressée à une ordonnance pénale du 13 août 2024 et renvoyé le dossier au ministère public afin qu'il statue sur l'éventuelle restitution du délai d'opposition.

### **E. 2**

Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs du recours doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ils seraient contraires au droit ( ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 142 I 99 consid. 1.7.1). La motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (cf. ATF 123 V 335 ; v. aussi parmi d'autres: arrêts 6B\_455/2024 du 2 juillet 2024 consid. 2 et 6B\_879/2023 du 4 octobre 2023 consid. 5).

### **E. 3**

En l'espèce, la décision entreprise avait pour unique objet procédural le respect du délai d'opposition à l'ordonnance pénale. La cour cantonale a expressément souligné que les circonstances particulières invoquées par la recourante dans un courrier du 30 décembre 2024 puis exposées par son père dans un courriel du même mois [ recte : du 6 janvier 2025] et enfin reprises dans le mémoire de recours ne pouvaient être prises en compte à ce stade; leur examen ferait l'objet d'une autre procédure aux fins de laquelle la cause a été transmise au ministère public.

### **E. 4**

Dans sa très brève écriture du 18 mars 2025, la recourante ne conteste plus le caractère tardif de son opposition (ch. 1 p. 1). Elle tente de justifier la tardiveté de sa démarche par des circonstances indépendantes de sa volonté et discute la proportionnalité des conséquences d'un retrait de permis. Ces développements sont sans rapport aucun avec l'objet et la motivation de la décision querellée.

### **E. 5**

La motivation du recours est manifestement insuffisante, ce qu'il y a lieu de constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . La recourante succombe. Elle supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.